



Tél : 0678439361  
Mél : guillaume.bellour@fr.bureauveritas.com

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE  
KAREN GASCOIN  
5 RUE DE L EGLISE  
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

**DOUVRES LA DELIVRANDE- Construction d'un  
toboggan  
RD 35  
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE  
5 RUE DE L EGLISE  
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Opération de catégorie **3**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé  
**Plan Général de Coordination**

**P.G.C.**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
13/02/2019	Rev0	Indice A	Guillaume BELLOUR

## SOMMAIRE

<b>0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Présentation du projet .....</b>	<b>6</b>
1.1.1. Objet de l'opération .....	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises .....	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier .....	6
1.1.4. Démarche environnementale .....	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) .....	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier .....	6
<b>1.2. Présentation des intervenants .....</b>	<b>6</b>
<b>2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Inspections Communes .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. PPSPS .....</b>	<b>8</b>
2.2.1. Pénalités .....	8
<b>2.3. Sous-traitance .....</b>	<b>8</b>
2.3.1. Déclaration des sous-traitants .....	9
2.3.2. Transmission du PGC .....	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant .....	9
<b>2.4. Intérimaires .....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » .....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Travailleurs indépendants .....</b>	<b>10</b>
<b>2.7. Protections individuelles .....</b>	<b>10</b>
<b>2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers .....</b>	<b>10</b>
<b>2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers .....</b>	<b>11</b>
<b>3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE .....</b>	<b>12</b>
<b>3.1. Accès au site et réseaux provisoires .....</b>	<b>12</b>
<b>3.2. Emprise de chantier .....</b>	<b>12</b>
3.2.1. Clôture et portail .....	12
3.2.2. Accès .....	12
3.2.3. Circulations .....	13
3.2.4. Signalisation .....	13
3.2.5. Stationnements .....	14
3.2.6. Stockage .....	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) .....	14
3.2.8. Cantonnements et entretien .....	14
<b>3.3. Nettoyages (hors cantonnement) .....</b>	<b>14</b>
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier .....	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier .....	15
<b>3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier .....</b>	<b>15</b>
<b>4. MESURES DE COORDINATION SPS .....</b>	<b>17</b>
<b>4.1. Définition des risques particuliers .....</b>	<b>17</b>
<b>4.2. Analyse de risques .....</b>	<b>20</b>
<b>4.3. Co-activités et protections collectives .....</b>	<b>23</b>
4.3.1. Organisation de la sécurité collective .....	23
4.3.2. Déplacement de protection collective .....	23
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise .....	24
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles .....	24
<b>4.4. Equipement de levage .....</b>	<b>24</b>
4.4.1. Autorisation de survol .....	24
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention .....	24
<b>4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site .....</b>	<b>25</b>
4.5.1. Approvisionnements et stockage .....	25

4.5.2. Travaux superposés .....	25
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux .....	25
4.5.4. Protection contre le bruit .....	25
4.5.5. Protection contre l'incendie .....	25
4.5.6. Travaux en hauteur .....	26
4.5.7. Echafaudage, tour escalier .....	26
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins .....	26
<b>4.6. Moyens communs .....</b>	<b>27</b>
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur .....	27
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier .....	27
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels .....	27
4.6.4. Protection des accès – Auvents .....	27
<b>4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets .....</b>	<b>27</b>
<b>5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER .....</b>	<b>28</b>
<b>5.1. Stockages sur le chantier .....</b>	<b>28</b>
<b>5.2. Nettoyage .....</b>	<b>28</b>
<b>5.3. Enlèvement des déchets .....</b>	<b>28</b>
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires .....	28
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés .....	29
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise .....	29
<b>6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>30</b>
<b>6.1. Déclarations particulières .....</b>	<b>30</b>
<b>6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération .....</b>	<b>30</b>
<b>6.3. Risques par rapport à un chantier voisin .....</b>	<b>30</b>
<b>6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure .....</b>	<b>30</b>
<b>6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) .....</b>	<b>31</b>
<b>6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages .....</b>	<b>31</b>
<b>6.7. Locaux témoins .....</b>	<b>31</b>
<b>7. ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>32</b>
<b>7.1. Téléphone de secours .....</b>	<b>32</b>
<b>7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) .....</b>	<b>32</b>
<b>7.3. Travail isolé .....</b>	<b>32</b>
<b>7.4. Procédure d'organisation des secours .....</b>	<b>32</b>
<b>7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident .....</b>	<b>32</b>
<b>7.6. Point de rencontre secours .....</b>	<b>32</b>
<b>7.7. Modèle de fiche de secours .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES AU P.G.C. ....</b>	<b>34</b>

## 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase APD
- de la visite préalable sur site

# 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## 1.1. Présentation du projet

### 1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste en la construction d'un Toboggan au centre aquatique Aquanacre à Douvres la Délivrande.

### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Marché public - lots séparés

### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 septembre 2019

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2

Phasage des travaux:

### 1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

### 1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : NC

### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : de 2 à 12 personnes

## 1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE	5 RUE DE L EGLISE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE	kgascoin@coeurdenacre.fr	KAREN GASCOIN
Architecte / Maître d'œuvre	OCTANT ARCHITECTURE		v.dubroeucq@octant-architecture.fr	Valerie Dubroeucq
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CAEN	4, place de Boston Immeuble ambassadeur 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	06 78 43 93 61 guillaume.bellour@fr.bureauveritas.com	Guillaume BELLOUR

<b>Activité</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Adresse</b>	<b>Média diffusion</b>	<b>Interlocuteur</b>
CARSAT	CARSAT Normandie	1 avenue Tsukuba Le citis 14200 herouville saint clair	prevention@carsat-normandie.fr	M le responsable
DIRECCTE	DIRECCTE	3 place St Clair BP 30003 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR	bnorm-ut14.uc1@direccte.gouv.fr	M ou MME L'inspecteur(trice) du travail
OPPBTP	OPPBTP - Bureau de Caen	25-27, rue des Bénédictins 14000 Caen	caen@oppbtp.fr	M ou MME LE(A) RESPONSABLE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

## 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

### 2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** sera réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence devront **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

**Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

- **L'Inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'Inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

### 2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

#### 2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

### 2.3. Sous-traitance



Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### **2.3.1. Déclaration des sous-traitants**

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### **2.3.2. Transmission du PGC**

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

### **2.3.3. Obligation du sous-traitant**

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

## **2.4. Intérimaires**

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## **2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »**

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

## 2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

### **Salariés étrangers (R. 4532-16):**

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E.** (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,

**Contrat d'intérim** si pas de DUE,

**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.**

## **2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers**

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

### 3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

#### du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

#### Contraintes d'environnement de site

##### Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

##### Présence de plomb dans les existants

Sans objet

#### 3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au site se fera depuis l' Allée du Temps libre et le parking

##### Branchements provisoires :

Le Maître d'Ouvrage doit :

Art R.238-42 : « Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué pour permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel »

Art R.238-43 : « Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel »

Art R.238-44 : « Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

#### 3.2. Emprise de chantier

##### 3.2.1. Clôture et portail

Le chantier doit être parfaitement clos.

L'entreprise de Gros Oeuvre installera une clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier . Ces panneaux seront reliés entre-eux par des colliers de serrage.

Cette clôture sera posée autour du chantier avant le début des travaux et sera conservée jusqu'à la fin des travaux.

Prévoir sur les panneaux grillagés des pancartes "chantier interdit au public" et des pictogrammes rappelant que le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire.

L'entrée principale du chantier se fera par le portail existant au nord du site

##### Clôtures intérieures :

Prévoir la mise en place de panneaux de contreplaqué recouverts d'un mélaminé. Ces panneaux seront parfaitement étanches à la poussière. Ces cloisons séparatives seront équipées de portes permettant l'évacuation rapide des personnes en cas d'incendie.

##### 3.2.2. Accès

Aujourd'hui une voie d'accès et un parking existe

Seul manque une voie d'accès à la zone chantier

Art R.238- 41:

"Une voie d'accès au chantier doit être construite, en tant que besoin, pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre du chantier. Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés. Les voies prévues au présent article doivent être constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales doivent être drainées et évacuées. Les voies doivent être convenablement éclairées".

#### Zone d'accès aux services de secours

Les accès chantier serviront d'accès aux secours. Ils devront être en permanence libres à la circulation.

#### Dégradations des voies et réseaux constatées en cours de travaux

En cas de dégradations des voies de circulation (rues existantes et trottoirs), ces ouvrages seront immédiatement réparés aux frais de l'entreprise reconnue responsable ou aux frais du compte prorata.

#### Circulations autour des ouvrages

Les remblaiements des abords d'immeuble seront réalisés avant toute élévation de RDC.

### **3.2.3. Circulations**

#### Circulation routière

Pendant les travaux la circulation et le stationnement automobile aux abords du chantier seront maintenus, en tenir compte dans l'organisation du chantier et dans le choix des modes opératoires.

#### Circulations horizontales

Phase fondations : Le lot Terrassement VRD livrera une plateforme plane et empierrée.

Remblaiement des ouvrages enterrés : En phase VRD, les tranchées seront remblayées à l'avancement des réseaux.

Le lot Gros Oeuvre devra le remblaiement autour des immeubles dès réalisation du plancher du RDC.

#### Zone de déplacements des piétons et franchissement de tranchées

En phase VRD, le titulaire du lot installera des passerelles protégées au-dessus des tranchées. La largeur de ces passerelles doit être de 1.00m minimum.

#### Déplacements dans les ouvrages ou bâtiments

Toutes les circulations horizontales devront être constamment dégagées pour permettre la libre circulation des ouvriers et surtout l'accès aux services de secours.

#### Circulations verticales

##### Accès aux toitures

Echafaudages sur pieds réglementaires et conformes au décret n° 2004 – 924 du 01/09/2004

##### Accès aux façades

Installation de :

- Echafaudages sur pieds réglementaires et conformes au décret n° 2004 – 924 du 01/09/2004.
- Nacelles élévatrices.

### **3.2.4. Signalisation**

La signalisation H et V sera conforme aux règles de police, aux prescriptions de l'arrêté communal et aux prescriptions du Maître d'Oeuvre en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires

### 3.2.5. Stationnements

#### Zone de stationnement pour les déchargements

Suivant le plan d'installation de chantier consultable dans le bureau de chantier

#### Zone de stationnement pour les véhicules légers

Stationnement impossible à l'intérieur du chantier.

Les véhicules stationneront sur les parkings existants

### 3.2.6. Stockage

Les zones de stockages seront définies sur le plan d'installation du Gros Oeuvre.

Sur ce chantier, privilégier la livraison des matériaux et matériels à l'avancement du chantier.

Les zones de stockage seront clôturées et ne devront pas entraver la circulation piétonne.

### 3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit à la charge du titulaire du lot Gros Oeuvre.

### 3.2.8. Cantonnements et entretien

Dans un premier temps le titulaire du lot VRD devra mettre en place une base vie adaptée à ses travaux et assurera son entretien et son replis (les dispositions retenues devront être dans son PPSPS transmis par mail au CSPS).

L'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre mets en place la base-vie pour l'ensemble des lots

L'ensemble de la zone cantonnement sera aménagé sur une plate-forme préalablement préparée pour recevoir ces équipements et permettre de maintenir pendant toute la durée du chantier une zone cantonnement parfaitement praticable.

L'entreprise titulaire du lot Gros OEuvre pourra s'aider de la note technique CRAMIF N° 27 disponible sur [www.cramif.fr](http://www.cramif.fr) pour la création de la base vie.

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit.

Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages. Le réseau d'eau potable devra être hors gel.

Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie et gestion des déchets.

Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes. Ces installations complémentaires seront à la charge des entreprises concernées.

L'ensemble sera dimensionné pour un effectif de 20 salariés.

## 3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble du chantier sera nettoyé une fois par semaine, pendant toute sa durée

En aucun cas, les circulations ne devront être encombrées par des déchets.

Pour rappel, les travaux se font à proximité d'habitations donc une hygiène parfaite est obligatoire pour ce chantier.

Le titulaire du lot Gros Oeuvre veillera à cette propreté et d'en assurer le nettoyage.

Les voiries extérieures du chantier du chantier seront nettoyées dès que nécessaire.

A défaut, ces travaux peuvent être confiés à une entreprise de nettoyage (une copie du contrat devra rester sur le chantier, afin que le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre ou le Coordonnateur SPS puisse vérifier

l'entretien.

### 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Avant le démarrage des travaux, le Gros Oeuvre adressera au CSPS, au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage son projet de plan d'installation.

Le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS veilleront à ce que toute variante ne remette pas en cause les principes généraux de prévention liés à la succession d'interventions et à l'interaction avec les entreprises sous-traitantes appelées à intervenir sur le chantier.

Toutes les implantations des baraquements de chantier définies sur ce plan d'installation de chantier devront être respectées.

Ce plan sera affiché dans le bureau de chantier et sera consultable par les livreurs et entreprises

### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise soumet à l'accord du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

## 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Accès	VRD	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Circulations	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Signalisation	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Stationnement	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Stockage	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Coffret électrique général			
Coffret divisionnaire et éclairage	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Cantonnement	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	TCE		Fin de chantier

<i>Poste</i>	<i>Réalisé par ?</i>	<i>Géré par ?</i>	<i>Echéance de fin</i>
PIC			
Protections collectives	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Accès hauteur communs	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	Fin de chantier
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Fin de chantier



## 4. MESURES DE COORDINATION SPS

### 4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

<b>1</b>	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
<b>2</b>	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
<b>3</b>	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
<b>4</b>	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
<b>5</b>	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
<b>6</b>	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
<b>7</b>	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
<b>8</b>	Travaux en plongée appareillée	
<b>9</b>	Travaux en milieu hyperbare	
<b>10</b>	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
<b>11</b>	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
<b>12</b>	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
<b>13</b>	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
Aménagement	TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Multi danger Eclairage Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux	<p>Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu délivré par le Service de Sécurité.</p> <p>Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail.</p> <p>Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants.</p> <p>Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié.                      Personnel formé au montage, démontage et modifications.</p> <p>Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de &lt; de 6 mois.                      Vigie.</p> <p>Avant tout travaux une campagne de reconnaissance devra être effectuée par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc...) à proximité de leurs travaux.</p> <p>Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique...)</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes.</p> <p>Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public...</p> <p>Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre.</p> <p>Intervention sur TGBT :                      Par du personnel en binôme, et habilité HT.</p> <p>Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et</p>

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			d'une formation spécifique au type de grue.

## 4.2. Analyse de risques

### TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	<p>Établir un permis de feu avec le service sécurité du site.</p> <p>1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.</p> <p>2/ Personne formée au maniement des extincteurs.</p> <p>3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.</p> <p>4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail.</p> <p>5/ Inspection des lieux après travaux.</p>	<p>Respect du balisage mis en œuvre.</p> <p>Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.</p>
Travail en hauteur	<p>Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004.</p> <p>Utilisation d'échafaudage, et nacelle.</p> <p>Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles.</p> <p>Respect des balisages et signalétiques mis en place.</p> <p>Port des EPI adaptés aux travaux.</p> <p>Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours.</p> <p>Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995.</p> <p>L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès.</p> <p>L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.</p>	<p>Respect des balisages mis en œuvre.</p>
Réseaux	<p>Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux.</p> <p>Obtenir les attestations de coupure.</p> <p>Consulter les plans de recollement des réseaux.</p> <p>Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.</p>	<p>Respect des procédures de consignation / déconsignation.</p> <p>Respect de la signalétique.</p>
Multi danger	<p>Utilisation de produits chimiques:</p> <p>Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter :</p> <p>- Ventilation des locaux</p>	
Eclairage	<p>S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site</p>	<p>Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.</p>
Déplacement de plain-pied	<p>Maintenir les circulations propres et</p>	<p>Respecter le cadencements des</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>dégagées.            Nettoyage des postes de travail à l'avancement.            Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la pièce.            Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones.            Transmettre vos besoins en stockage.</p>	<p>livraisons.            Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.</p>
Rupture, effondrement	<p>Démolition / Dépose :            Travaux sans coactivité            Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises.            Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné.            Neutralisation totale de la zone de travaux            Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux.            Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre.            Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'oeuvre.            Étais à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.</p>	<p>Respect des balisages.            Interdire toute superposition de tâches.</p>
Voisinage	<p>Le chantier est située en site occupé :            -Le chantier doit être clos et indépendant.            -Respecter les horaires d'ouverture au public            -Alimentation des matériaux et du matériels en fonction des heures du centre aquatique            -Se rapprocher du service sécurité du site pour connaître les modalités d'accès            -Respect de l'article GN 13            -Aucun stockage au niveau des issues des secours</p>	<p>Respecter les recommandations et consignes du service sécurité.</p>
Contact électrique direct ou indirect	<p>Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque.            Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA.            Respect de la procédure de consignation.            Balisage des zones et affichage du risque..            Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques.            Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres            Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).</p>	<p>Respect des balisages.            Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	<p>Levage :</p> <p>Neutralisation de la zone à l'aplomb.</p> <p>Guidage des manœuvres.</p> <p>Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge.</p> <p>Levage depuis le parking, cette intervention sera réalisée après accord du service sécurité .</p> <p>Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé.</p> <p>Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur.</p> <p>S'informer des conditions météorologiques.</p> <p>Réaliser les DICT.</p>	Pas de travail sous les zones de levages et de montage
Chute et heurt avec charge en mouvement	<p>Intervention en toiture :</p> <p>- Se rapprocher du service sécurité pour les modalités d'intervention en toiture .</p> <p>En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.</p>	
Manutention manuelle	<p>Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux.</p> <p>Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.</p>	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	<p>Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant .</p> <p>Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.</p>	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Engins et matériels	<p>Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-normalisé,</li> <li>-adapté aux travaux à réaliser,</li> <li>-de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail,</li> </ul>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	-à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	

### 4.3. Co-activités et protections collectives

#### 4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

#### 4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

#### **4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise**

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

#### **4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles**

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

### **4.4. Equipement de levage**

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

#### **4.4.1. Autorisation de survol**

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

#### **4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention**



Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

## **4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site**

### **4.5.1. Approvisionnements et stockage**

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

### **4.5.2. Travaux superposés**

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

### **4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux**

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

### **4.5.4. Protection contre le bruit**

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

### **4.5.5. Protection contre l'incendie**

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et

le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

#### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

#### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

#### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

## **4.6. Moyens communs**

### **4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur**

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

### **4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier**

Sans Objet.

### **4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels**

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

### **4.6.4. Protection des accès – Auvents**

Sans objet

## **4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets**

## 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

### 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

### 5.2. Nettoyage

#### Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

#### Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

### 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

#### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre est responsable de l'évacuation des déchets.

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces

bennes débordent.

### **5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés**

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### **5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise**

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défailtantes.

## 6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

### Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

#### 6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

#### 6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Sans objet

#### 6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles-ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

#### 6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

(Sans objet ou)

- Le plan de prévention de l'établissement est joint en annexe,
- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,

- La limitation de vitesse à l'intérieure de l'établissement est fixée à ??????,
- le seul accès au chantier autorisé depuis le cantonnement est ????????,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier située ??????? doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

#### NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

### 6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.

Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)

Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche est archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

### 6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

### 6.7. Locaux témoins

Sans objet

## 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

### 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

### 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

### 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

### 7.4. Procédure d'organisation des secours

### 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

### 7.6. Point de rencontre secours

Sans objet



## 7.7. Modèle de fiche de secours

# EN CAS D'ACCIDENT

**Appelez les Pompiers**



et dites :

**1. ICI CHANTIER : DOUVRES LA DELIVRANDE- Construction d'un toboggan**

Adresse : RD 35 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

**2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :**

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

**3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

**4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.**

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**

## **ANNEXES AU P.G.C.**

### **Liste des pièces jointes au P.G.C.**

- Annexe\_METAH
- Annexe\_SCALP
- Annexe\_Mise\_en\_place\_de\_grues